PRÉFET
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du** 16 OCT. 2026

mettant en demeure la société TANNERIES HAAS
située 3, rue du Collège à BARR (67140)
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 février 1998

AIOT : 0006700455

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

***VU*** le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8 ;

***VU*** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

***VU*** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

***VU*** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 1998 portant à la société Manufacture de Cuir Gustave Degermann l'autorisation d'exploiter des ateliers de tannerie à Barr ;

***VU*** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 autorisant le changement d'exploitant de la tannerie située à Barr au profit de la société TANNERIES HAAS ;

***VU*** le rapport de la visite du 02 septembre 2026 de l'inspection des installations classées sur le site de la société TANNERIES HAAS à Barr ;

***CONSIDÉRANT*** que la société TANNERIES HAAS n'a pas mis en place de surveillance après les travaux de curage des réseaux aqueux et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.4 (conditions de rejet des effluents produits par l'établissement) qui veut que : « Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. (...). » ;

***CONSIDÉRANT*** que la société TANNERIES HAAS n'a pas utilisé des canalisations de transport de fluides dangereux, capables de résister aux agressions mécaniques et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.3.1 (Égouts et canalisations) qui veut que : *« Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. (...) . » ;*

***CONSIDÉRANT*** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

***APRÈS*** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

***SUR*** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1er : Prescriptions à respecter**

La société TANNERIES HAAS, dont le siège social est au 1 route du Hohwald à Mittelbergheim (67140), pour ses installations situées 3, rue du Collège à Barr (67140), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions rappelées ci-après :

- dans un délai de 2 mois, pour l'article 9.3.1 (Égouts et canalisations) :
  *« Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci. Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles. Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... . » ;*

- dans un délai de 2 mois, pour l'article 9.4 (conditions de rejet des effluents produits par l'établissement) :
  *« Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit ».*

**Article 2 : Mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**<u>Article 5</u> : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TANNERIES HAAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Barr.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO